



APPROBATION DES PLANS

RIDDES ENERGIE SA

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DES PONTETS

Vu

1. DEMANDE

En date du 6 novembre 2013, la société RIDDES ENERGIE SA a déposé une demande d'approbation des plans pour la construction d'un petit aménagement hydroélectrique destiné à turbiner les eaux en provenance du Lac des Vaux. Le bâtiment de la centrale comprend également une station de filtration nécessaire au traitement de l'eau turbinée avant son injection dans le réseau d'eau potable.

Ladite demande est accompagnée des documents suivants :

- Formule de demande d'autorisation de construire ;
- Rapport technique, du 14 octobre 2013 ;
- Notice d'impact sur l'environnement et demande de création d'une servitude forestière, Nivalp, du 10 octobre 2013 ;
- Plan de situation générale du projet au 1:25'000, du 18 septembre 2013 ;
- Plan de situation de la conduite forcée au 1:2'500, du 3 octobre 2013 ;
- Profil en long de la conduite forcée au 1:10'000, du 18 septembre 2013 ;
- Coupes types de la conduite forcée au 1:20, 1:25, 1:50, du 18 septembre 2013 ;
- Plan du réservoir et station de filtration « Les Pontets », vue en plan au 1:50, du 11 octobre 2013 ;
- Plan du réservoir et station de filtration « Les Pontets », coupes au 1:50, du 11 octobre 2013 ;
- Plan de terrassement du bâtiment au 1:100, du 8 octobre 2013 ;
- Formulaire « Mesures de sécurité et de défense incendie », du 11 octobre 2013.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à installer une conduite forcée d'environ 3300 m entre le Lac des Vaux et le lieu-dit « Les Pontets » où un bâtiment enterré contenant une centrale hydroélectrique, un réservoir et une station de filtration sera construit. Les eaux turbinées puis traitées par ultrafiltration sont injectées dans le réseau d'eau potable de la commune de Riddes.

La chute brute est de 806 m et le débit nominal est de 70 l/s. La puissance installée est de 450 kW et la production annuelle est estimée à 1,2 GWh.

3. INSTRUCTION

Le dossier est traité par le service de l'énergie et des forces hydrauliques pour le compte du DEET.

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques a assuré la coordination de la procédure en sollicitant l'avis des services cantonaux impliqués, soit les services de la protection de l'environnement (SPE), des forêts et du paysage (SFP), du développement territorial (SDT), des routes, transports et cours d'eau (SRTCE), de l'agriculture (SCA), de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF), de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), de la sécurité civile et militaire (SSCM) et de la protection des travailleurs et des relations du travail (SPTRT).

Aucune des instances cantonales consultées n'a formulé d'objection fondamentale à l'encontre du projet.

La demande a été publiée dans le Bulletin officiel n° 49 du 6 décembre 2013. Le dossier a été mis à l'enquête publique du 6 décembre 2013 au 6 janvier 2014.

4. OPPOSITION

Aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de la demande d'approbation des plans.

considérant

1. A LA FORME

1.1 Autorité compétente

Le Département de l'énergie du canton du Valais est l'autorité compétente selon les articles 31 et suivants LFH-VS pour l'approbation des plans d'exécution d'un ouvrage d'utilisation de forces hydrauliques. L'autorité compétente veille à ce que les prescriptions fédérales et cantonales sur la police des eaux, la police des constructions, et la protection de l'environnement au sens large soient observées.

Il prend toutes les décisions et accorde les autorisations spéciales en application des principes de la coordination (art. 14 LFH-VS) et de l'attraction de compétence (art. 18 al. 4 LFH-VS) et les fixe dans une seule décision intégrant aussi bien les conditions et charges de la législation fédérale et cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques que celles qui découlent de l'application coordonnée des législations sur la protection de l'environnement au sens large, soit notamment les lois sur la protection de la nature et du paysage, la protection des eaux, la chasse et la pêche, les forêts et la protection de l'environnement.

2. AU FOND

2.1 Conditions d'approbation

Les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet satisfait aux exigences du droit fédéral et cantonal, notamment celles spécifiques à l'utilisation des forces hydrauliques ainsi qu'à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, et à la nature et au paysage.

3. PRISE DE POSITION DU DEET

3.1 Justification du projet

Le projet propose de valoriser le potentiel de force hydraulique des eaux provenant du Lac des Vaux dans une mini-centrale hydroélectrique. Cette dernière produira annuellement environ 1,2 GWh

correspondant à la consommation d'environ 300 ménages. Ce projet contribue ainsi à l'utilisation de manière raisonnable d'une ressource indigène, propre et renouvelable.

D'autre part, ce projet améliore notablement la qualité des eaux provenant du Lac des Vaux injectées dans le réseau d'eau potable après turbinage et ultrafiltration.

Il en découle que le projet déposé par la société RIDDES ENERGIE SA est justifié.

3.2 Exigences liées à la protection de l'environnement

Dans son avis du 14 février 2014, le SPE a rendu un préavis positif assorti de diverses charges ayant notamment trait à la protection des eaux.

Des charges seront mentionnées sur ces points au sein du dispositif.

3.3 Exigences liées à la protection de la forêt, de la nature et du paysage

Dans son avis du 14 janvier 2014, le SFP a rendu un préavis positif assorti de diverses charges et conditions ayant notamment trait à la servitude forestière, à la nature et au paysage, aux dangers naturels et aux sentiers pédestres.

Des charges seront mentionnées sur ces points au sein du dispositif.

3.4 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Dans son avis du 17 janvier 2014, le SDT a rendu un préavis positif assorti d'une charge ayant trait au PAZ de la commune de Riddes.

Une charge sera mentionnée sur ce point au sein du dispositif.

3.5 Exigences liées aux routes, transports et cours d'eau

Dans son avis du 11 décembre 2013, le SRTCE a rendu un préavis positif assorti de conditions ayant notamment trait à l'installation de la conduite forcée.

Des charges seront mentionnées sur ces points au sein du dispositif.

3.6 Exigences liées à l'agriculture

Dans son avis du 14 janvier 2014, le SCA a rendu un préavis positif assorti de conditions relatives aux exploitations agricoles, aux terrains agricoles et aux infrastructures agricoles.

Des charges seront mentionnées sur ces points au sein du dispositif.

3.7 Exigences liées à la chasse, la pêche et la faune

Dans son avis du 12 décembre 2013, le SCPF a rendu un préavis positif assorti de charges ayant notamment trait à la protection de la faune terrestre et piscicole ainsi que de leur biotope.

Des charges seront mentionnées sur ces points au sein du dispositif.

3.8 Exigences liées à la qualité de l'eau potable

Dans son avis du 14 janvier 2014, le SCAV a rendu un préavis positif assorti de conditions ayant trait au matériel utilisé et à la qualité de l'eau.

Des charges seront mentionnées sur ces points au sein du dispositif.

3.9 Exigences liées à la sécurité

Dans son avis du 19 décembre 2013, le SSCM a rendu un préavis positif concernant les mesures de sécurité et de défense incendie.

3.10 Exigences liées à la protection des travailleurs

Dans son avis du 10 décembre 2013, le SPTRT a rendu un préavis positif assorti de conditions ayant trait notamment à la protection des travailleurs et à la sécurité des équipements.

Des charges seront mentionnées sur ces points au sein du dispositif.

3.11 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation sur les forces hydrauliques ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment, de la chasse et de la pêche, sous réserve des exigences et conditions susmentionnées.

Les prises de position des autorités cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit cantonal ou fédéral.

Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans.

3.12 Emoluments

Les frais de la présente décision sont mis à la charge de la requérante et tiennent compte des dispositions de l'article 64 LFH-VS, des articles 88 LPJA et 1 LTar ainsi que de l'ampleur et la difficulté du dossier.

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DU TERRITOIRE

décide

- 1. LA DEMANDE D'APPROBATION DES PLANS DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ RIDDES ENERGIE SA POUR LA RÉALISATION D'UN PETIT AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DESTINÉ À TURBINER LES EAUX EN PROVENANCE DU LAC DES VAUX ET D'UNE STATION DE FILTRATION EST APPROUVÉE SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES CHARGES MENTIONNÉES CI-DESSOUS.**
- 2. L'EXPLOITATION PRÉJUDICIABLE À LA FORÊT SOLlicitÉE PAR RIDDES ENERGIE SA ET GREVANT LE SOL FORESTIER SUR UNE LONGUEUR DE 555 M', SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIDDES (COORDONNÉES ENVIRON 586'385/107'490), EST AUTORISÉE, SELON LES PLANS AU 1:1'000 FIGURANT AU DOSSIER (NIVALP, 10 OCTOBRE 2013), SOUS RÉSERVE DES CHARGES MENTIONNÉES AU POINT 6.4 CI-DESSOUS.**
- 3. LE DÉVERSEMENT DANS LA FARE DES EAUX DE LAVAGE NON POLLUÉES, SOIT LES EAUX DE RÉTROLAVAGE CLAIRES REJETÉES PAR L'USINE D'EAU POTABLE, EST AUTORISÉ POUR UNE DURÉE MAXIMALE DE 10 ANS SOUS RÉSERVE DES CHARGES MENTIONNÉES AU POINT 6.2 CI-DESSOUS.**
- 4. LA DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONSTRUIRE UN OUVRAGE DANS LA ZONE S2 DE PROTECTION DES SOURCES PONTETS RI1-1 ET RI1-2, L'AUTORISATION D'INTERVENTION DANS LA ZONE S3 DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET LES SECTEURS Au ET Ao DE PROTECTION DES EAUX, REQUISE PAR RIDDES ENERGIE SA SONT ACCORDÉES SOUS RÉSERVE DES CHARGES MENTIONNÉES AU POINT 6.3 CI-DESSOUS.**
- 5. L'INTERVENTION TECHNIQUE DANS LES EAUX PISCICOLES EST AUTORISÉE SOUS RÉSERVE DES CHARGES MENTIONNÉES AU POINT 6.10 CI-DESSOUS.**

6. CHARGES

6.1 Charges liées à la protection de l'environnement

Projet

- a. Les eaux polluées de lavage et de la désinfection des filtres seront, après neutralisation, évacuées impérativement vers une canalisation d'eaux usées.
- b. Toute modification du tracé, notamment en S2, doit être annoncée au service de la protection de l'environnement, accompagnée d'une recommandation de l'hydrogéologue qui assure le suivi hydrogéologique.
- c. La structure naturelle du cours d'eau « la Fare » ne doit pas être modifiée par le projet.
- d. Les mesures environnementales préventives fixées par l'hydrogéologue seront prises lors de la réalisation du chantier pour éviter des nuisances ainsi que des pollutions accidentelles.

Phase de chantier

- e. Les mesures de protection des eaux qui sont définies dans la notice d'impact du bureau Nivalp du 10 octobre 2013 doivent être appliquées.
- f. Un dispositif de surveillance de la qualité des eaux des captages des Pontets R1.1 et R1.1a est à prévoir avec des analyses avant, pendant et après la phase de chantier.
- g. Les directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols, doivent être appliquées. Il est recommandé au requérant d'intégrer le document "Mesures environnementales sur les chantiers / CAN : 102 Conditions particulières F/04 (V'06)" dans les documents d'appel d'offres d'entreprises et dans les contrats d'entreprises.

6.2 Charges liées au déversement des eaux de lavage des filtres

- a. Les rejets auront lieu dans la Fare aux coordonnées 585'590 / 108'740, à 1721 mètres d'altitude.
- b. Les eaux rejetées devront respecter les conditions fixées dans l'annexe 3 OEaux.
- c. Les exigences générales, supplémentaires et particulières relatives au déversement de ces eaux, sont fixées comme suit (art. 6, al. 2 et 3 OEaux) :

Paramètres	Contrôle	Concentration maximale
• Substances non dissoutes totales (SNDT)	Analyses et turbidimètre en continu	5 mg/l (moyenne journalière)
• pH	En continu par sonde pH	6.5 à 9.0
• Chlore actif	En continu par sonde chlore résiduel	0.02 mg/l

- (a) Les exigences fixées ci-dessus sont applicables à des échantillons représentatifs.
- (b) Au minimum deux contrôles annuels de la qualité des eaux rejetées doivent être effectués. Ces contrôles porteront au minimum sur les paramètres faisant l'objet d'une exigence de qualité ci-dessus.
- d. En cas de dépassement des valeurs limites et de dysfonctionnement, le SPE sera immédiatement informé (spe@admin.vs.ch). Les responsables de l'installation en rechercheront les causes et y remédieront.
- e. Les eaux boueuses polluées et celles résultant du traitement des eaux neutralisées doivent être raccordées et évacuées vers la canalisation des eaux usées, conformément aux exigences en vigueur.

- f. Le stockage des réactifs doit respecter le Guide pratique pour l'Entreposage des matières dangereuses.
- g. Un responsable de l'installation ayant les connaissances techniques requises doit être désigné par le détenteur. Il doit être chargé de maintenir celle-ci en bon état de fonctionnement et de contrôler ou faire contrôler régulièrement son fonctionnement par des analyses (art. 13 OEaux).
- h. Un contrat de contrôle et de maintenance devrait être conclu par le détenteur de l'installation avec le fournisseur ou un service de maintenance. Cas échéant, une copie de ce contrat doit être envoyée au SPE et toute modification doit lui être annoncée.
- i. Un journal d'exploitation sera tenu à jour, il comprendra au minimum la date et la description des interventions sur l'installation avec la mention des anomalies et des remarques utiles. Il doit être accessible aux organes de contrôle.
- j. Les résultats des enregistrements, des contrôles d'entretien et analyses de l'année précédente seront transmis chaque année au SPE, en début d'année.

6.3 Charges liées à la protection des eaux

- a. L'organisation du chantier et des travaux seront suivis par un hydrogéologue qui veillera à l'application des mesures préconisées dans le chapitre 10.3 de la notice d'impact sur l'environnement du bureau Nivalp SA et qui informera l'entreprise et le personnel des mesures à respecter.
- b. Dans les zones de protection, la couche de terre végétale protectrice doit être reconstituée au plus vite pour recouvrir les zones déblayées et remblayées.
- c. En ce qui concerne le traitement des déchets de chantier (y compris les déchets de second œuvre), la recommandation SIA n°430 et les directives de l'OFEV pour la valorisation des déchets de chantier minéraux de 2006 doivent être respectées (pas de décharge sauvage, pas de feux en plein air).
- d. L'utilisation et la manipulation de substances pouvant polluer les eaux ou le sol (dépôt de carburant, plein d'essence, entretien des machines, etc.) doivent être exécutées selon la recommandation SIA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier », point 5.4.
- e. Pour pouvoir intervenir en cas de pollution accidentelle, une quantité suffisante de produits absorbants doit se trouver en permanence à disposition sur le chantier.
- f. En cas d'accident avec des substances pouvant altérer les eaux et le sol, l'hydrogéologue et la commune de Riddes doivent en être informés immédiatement.
- g. Un rapport du suivi sera réalisé par l'hydrogéologue et remis au SPE au plus tard 2 mois après la fin des travaux.

6.4 Charges liées à la protection de la forêt

Exploitation préjudiciable à la forêt

- a. L'abattage ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation d'approbation des plans sera entrée en force et que le permis de coupe et martelage aura été obtenu auprès de l'ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais.

Compensation de police forestière

- b. A titre de compensation pour les atteintes causées au sol forestier, la requérante versera, pour la longueur touchée en forêt, un montant de fr. 2.-/m', soit au total fr. **1'110.-** au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant sera facturé par le Service des forêts et du paysage après l'entrée en force de l'approbation des plans et sera utilisé dans le cadre du projet régional de compensation de création du biotope de Tortson sur la commune de Riddes.

Autres charges et conditions

- c. Le sol forestier asservi par l'autorisation d'exploitation préjudiciable à la forêt (servitude) reste soumis à la législation forestière.
- d. Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation du SFP, arrondissement du Bas-Valais. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- e. L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- f. L'exploitation de l'installation pourra être interrompue aux frais de son propriétaire chaque fois que des travaux forestiers l'exigeront et sur simple demande du SFP. Si la gestion forestière est rendue plus coûteuse, les frais seront à la charge du propriétaire de l'installation.
- g. Le calendrier de la réalisation du projet tiendra compte des interventions sylvicoles en cours ou planifiées.
- h. Le propriétaire de l'installation participera équitablement aux coûts des futures mesures forestières dans la mesure où son installation en tire un quelconque profit.
- i. La libre circulation et la sécurité des randonneurs seront assurées en tout temps sur les chemins du réseau de randonnées pédestre approuvé.
- j. Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des travaux.
- k. Les mesures mentionnées au point 9.6 du dossier de Notice d'impact sur l'environnement et demande de création d'une servitude forestière (Nivalp, 10 octobre 2013) devront être soigneusement respectées.

6.5 Charges liées à la protection de la nature et du paysage

Nature et paysage

- a. La requérante respectera toutes les mesures (réduction des impacts, reconstitution et intégration) concernant la flore, la faune et le paysage figurant aux points 5.2.5, 5.2.6, 5.3.4, et 8.3 de la notice d'impact sur l'environnement (Nivalp, 10.10.2013).
- b. La requérante réalisera les mesures de compensation convenues avec le WWF (point 5.2.7 de la notice d'impact sur l'environnement, Nivalp, 10.10.2013).
- c. La requérante fera accompagner les travaux par un bureau spécialisé en environnement qui établira, à la fin des travaux, un rapport de conformité. Ce dernier sera transmis à la Section nature et paysage.

Dangers naturels

- d. Le bâtiment d'exploitation devra être dimensionné en fonction de la charge provoquée par les avalanches.

Sentiers pédestres

- e. Concernant les sentiers pédestres, la requérante respectera les directives données dans la notice d'impact sur l'environnement (Nivalp, 10.10.13).

6.6 Charge liée à l'aménagement du territoire

- a. La commune de Riddes inscrira la zone dans laquelle se trouve le projet de centrale des Pontets en « zone C de constructions et d'installations d'intérêt général », spécifiquement destinée aux équipements de production et/ou de transport d'énergie hydroélectrique (art. 71 du RCCZ), lors de la prochaine modification partielle de son PAZ.

6.7 Charge liée aux routes et aux cours d'eau

- a. Les traversées de cours d'eau (Fare et petits cours d'eau) feront l'objet d'une coordination avec la commune avant le début des travaux.
- b. La protection de la conduite (mise en place et entretien à long terme) est entièrement à la charge de la requérante.
- c. La position de la conduite, par rapport à la route, à l'endroit le plus proche, suivra le point 3 de la note « Eléments complémentaires à l'attention du SRCE », établie par FMV SA et datée du 29 novembre 2012, à savoir en amont.

6.8 Charges liées à l'agriculture

- a. La requérante doit garantir que les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter toutes entraves à l'exploitation du sol pendant et après la phase de chantier.
- b. La requérante doit garantir que les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter tous dégâts aux terrains agricoles pendant et après la phase de chantier.
- c. La requérante doit garantir que les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter tous dégâts aux constructions et installations agricoles, qu'elles soient privées ou publiques (dessertes, conduites d'abreuvement, etc.).
- d. La requérante doit remettre en état la route d'accès à l'alpage de Chassoure en assurant une valeur de structure suffisante pour les besoins agricoles.
- e. La requérante est responsable de tous dommages causés aux exploitations, aux terrains et aux infrastructures agricoles précitées; elle effectue à ses frais les travaux de remise en état.

6.9 Charges liées à la chasse, la pêche et la faune

Faune

- a. La conduite forcée sera enterrée sur le plus grand linéaire possible pour éviter de créer un effet de barrière pour les déplacements de la faune terrestre (chamois, cerf, lièvre, chevreuil) essentiellement.
- b. Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en évitant la période principale de reproduction (mise bas et couvaison), période comprise entre avril et fin juillet dans les secteurs les plus sensibles des landes à rhododendron et des arollaies.
- c. Dès la fin des travaux de terrassement, la requérante veillera à la remise en état par un réensemencement adapté à la station, ainsi il ne résultera pas de perte de biotope pour la faune.

Pêche

- d. Une vision locale de coordination sera réalisée avant le début des travaux d'aménagement des fosses et de revitalisation des frayères entre le bureau en charge des aspects environnementaux, le SCPF et un représentant de la section FCVPA de Martigny. Un suivi environnemental de cette mesure de compensation sera réalisé sur une période de deux ans et un rapport sera établi.
- e. La prise d'eau dans le Lac des Vaux sera muni d'une crépine/filtre de manière à empêcher que des poissons (taille des estivaux de salmonidés 9-12 cm) du lac ne pénètrent dans la conduite et soient voués à une mort certaine.
- f. Un rapport détaillé sera établi par la requérante durant les trois premières années précisant les volumes d'eau utilisés en fonction de la pluviométrie.
- g. En cas de mortalité piscicole avérée en relation directe avec les travaux ou avec la phase d'exploitation, les frais inhérents à l'indemnisation des dommages piscicoles et du repeuplement seront à la charge de la requérante.
- h. Une vision locale sera organisée par la requérante dès la fin des travaux avec le SCPF, le SPE, le SFP et la section FCVPA de Martigny.

6.10 Charges liées à l'intervention technique dans les eaux piscicoles

- a. Aucune pêche électrique de sauvegarde n'est nécessaire avant le début des travaux. La requérante veillera à effaroucher les poissons pouvant se trouver sur le secteur des travaux soit à l'aide du personnel, soit à l'aide de la pelle de l'engin mécanique par affouillement en surface.
- b. La conduite sera enterrée sous le lit du cours d'eau de manière à ne pas constituer un obstacle artificiel à la libre migration des poissons pour la montaison comme pour la dévalaison. Le lit sera remis en état dès la fin des travaux.

6.11 Charges liées à la qualité de l'eau potable

- a. Le matériel pour l'installation de turbinage et entrant en relation avec l'eau de boisson doit correspondre à toutes les exigences prévues. Les matériaux utilisés seront conformes à une utilisation qui entre en contact avec des denrées alimentaires (respectivement de l'eau potable), à savoir que l'acier inox contiendra au moins 2% de molybdène afin d'éviter les problèmes de corrosion.
- b. La qualité de l'eau captée et turbinée devra toujours satisfaire aux exigences chimiques et microbiologiques de l'Ordonnance du département fédéral de l'intérieur sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale du 23 novembre 2005 (RS 817.022.102).
- c. Il est important de préciser que le turbinage de l'eau pourra entraîner un risque de suroxygénation de l'eau au niveau du réseau (eau blanche).

6.12 Charge liée à la protection des travailleurs

- a. Tous les locaux du bâtiment de turbinage et filtration des Pontets seront équipés d'un éclairage secouru (batteries, alimentation électrique auxiliaire) en cas de problème et permettant un cheminement sûr jusqu'à l'extérieur.
- b. Les équipements de travail ne peuvent être employés dans l'entreprise que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger, s'ils sont utilisés conformément à leur destination et avec soin, la sécurité et la santé des travailleurs. Ces exigences sont concrétisées dans la directive CFST 6512 « Equipement de travail ». Les équipements de travail doivent être conformes à l'état des connaissances et de la technique. Lorsque des exigences essentielles de sécurité et de santé ont été définies, celles-ci doivent être respectées, en particulier en ce qui concerne les machines (cf. art. 2, al. 1 OMach).
- c. La déclaration de conformité de chaque machine ou la preuve de la sécurité de l'ensemble de l'installation doit être produite à la demande des organes d'exécution. Elle doit contenir des indications sur les prescriptions et normes appliquées ou sur les appréciations du risque sur lesquelles elle est basée.
- d. Sur les installations techniques présentant des dangers lors de marche particulière (dépannage, réparation, entretien, nettoyage, etc.) chaque unité de fonction doit être équipée d'un dispositif de coupure pouvant être verrouillé en position d'arrêt et permettant de déclencher ou d'isoler les sources d'énergies dangereuses et de libérer les énergies accumulées. Ce dispositif de coupure doit être installé à proximité immédiate du lieu d'intervention (c.-à-d. sur place) ou à un endroit où il est obligatoire de passer pour accéder à la zone d'intervention. Les exigences concernant ces dispositifs de coupure sont contenues dans la publication Suva CE93-9.
- e. Les locaux (passages, espaces libres autour des installations) doivent être dimensionnés de façon à permettre toutes les interventions de dépannage et de maintenance sans occasionner des postures contraintes pour les travailleurs concernés. La requérante se référera aux commentaires des articles 23 et 24 de l'ordonnance 3 relative à la loi fédérale sur le travail (OLT3) pour plus de détails à ce sujet.
- f. Dans la mesure du possible, la manipulation des charges doit être effectuée, ou au moins facilitée, au moyen d'équipements de travail (appareils de levage, transpalettes, chariots, etc.). Concernant la manipulation des charges et leur poids admissible, la requérante se référera au commentaire SECO de l'art. 25 OLT3. Il s'agit notamment ici de locaux de filtration et de préfiltration dans lesquels il n'est pas prévu d'IPE pour palan.

- g. Pour les locaux où le niveau d'exposition sonore journalier $L_{EX, 8h}$ atteint ou dépasse 85 dB(A), il est nécessaire de prendre des mesures de réduction de l'exposition sonore selon les indications mentionnées dans la liste de contrôle Suva 67009, notamment :
- signalisation claire du danger et de l'obligation de porter un équipement de protection individuel (EPI),
 - mise à disposition des EPI adéquats directement à l'entrée des locaux concernés.
- h. Le sous-sol sera pourvu d'une ventilation suffisante, naturelle ou artificielle, afin d'éviter toute formation d'une atmosphère dangereuse pour les personnes (notamment accumulation de CO₂).
- i. Pour le local chimie, la requérante se référera aux indications concernant la manipulation et le stockage de bases et d'acides figurent dans la directive CFST 6501. Des moyens de protection individuelle adéquats devront être mis à disposition et utilisés. La signalisation de sécurité y relative devra être mise en place (voir le feuillet d'information Suva 44007). Du matériel pour les premiers soins adaptés à la nature des produits utilisés y sera également déposé (p. ex. douche oculaire).
- j. Concernant les mesures de protection des travailleurs isolés, la requérante se référera à la publication Suva SBA 150.
- 7. TOUTES LES CHARGES ET CONDITIONS MENTIONNÉES DANS LE DISPOSITIF DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT DES 10 AVRIL ET 2 OCTOBRE 2013 RELATIVES À L'APPROBATION DE LA CONCESSION COMMUNALE DE FORCES HYDRAULIQUES DÉLIVRÉE PAR LA COMMUNE DE RIDDES À LA SOCIÉTÉ RIDDES ENERGIE SA DOIVENT ÊTRE INTÉGRALEMENT RESPECTÉES.**
- 8. LE DÉPARTEMENT CHARGÉ DE L'ÉNERGIE VEILLE À CE QUE LES TRAVAUX SOIENT EXÉCUTÉS CONFORMÉMENT AUX PLANS APPROUVÉS ET AUX RÈGLES DE L'ART (ART. 34 AL. 1 LFH-VS).**
- 9. A LA FIN DES TRAVAUX, LA REQUÉRANTE REMETTRA LES PLANS DE L'ŒUVRE EXÉCUTÉE AU DÉPARTEMENT CHARGÉ DE L'ÉNERGIE (ART. 34 AL. 2 LFH-VS).**
- 10. LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION EST DE CINQ ANS DÈS SON ENTRÉE EN FORCE.**
- 11. LES FRAIS DE LA PRÉSENTE DÉCISION PAR FR. 1'747.00 SONT MIS À LA CHARGE DE LA REQUÉRANTE.**

Sion, le - 6 MAR. 2014



Jean-Michel Cina
Conseiller d'Etat

Voie de recours

La présente décision est susceptible de recours administratif adressé dans les 30 jours dès la notification en deux exemplaires au Conseil d'Etat.

Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve ainsi que des conclusions. D'autre part, il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

Il sera accompagné d'un exemplaire de la décision attaquée et des moyens de preuve pour autant qu'ils sont en possession du recourant.

Notification

La présente décision est notifiée par pli recommandé à la société RIDDES ENERGIE SA et à la commune municipale de Riddes.

Communication

Une copie de la présente décision est adressée par pli simple aux services cantonaux consultés.

Frais de décision

Emoluments	Fr.	1'740.-	(y compris Fr. 240 dus au DTEE)
Timbre santé	Fr.	7.-	
Total	Fr.	1'747.-	

Notifié le 11.03.2014

Distribution

102 Conditions particulières
Conditions particulières

000 Conditions générales

. Articles de réserve: les articles qui ne correspondent pas aux textes originaux du CAN ne seront introduits que dans les fenêtres de réserve prévues à cet effet et leur numéro sera précédé de la lettre R (voir "CAN Construction - Informations pour les utilisateurs", chiffre 6).
. Descriptif abrégé: descriptif dans lequel seules les deux premières lignes des articles et des sous-articles fermés sont imprimées, les sous-articles avec variables étant repris, eux, intégralement. Les descriptifs abrégés s'utilisent p.ex. comme documents de travail. Dans tous les cas, ce sont les textes complets du CAN qui font foi (voir "CAN Construction - Informations pour les utilisateurs", chiffre 10).

.100 Descriptif abrégé: le texte complet CAN 102F/2004 fait foi
Conditions particulières
(V'06)

300 Terrain, données locales

320 Terrain, eaux, sites contaminés, vestiges archéologiques

321 Terrain.

.100 Terrain, profondeurs de gel.

.200 Rapports géologiques.

.300 Rapports géotechniques.

.400 Genre
Description

322 Eaux souterraines, zones protégées.

.100 Eaux souterraines, niveau de la nappe phréatique.

.110 Des **eaux souterraines** sont présentes dans le périmètre d'influence du chantier.
Le niveau de la nappe phréatique se trouve à une profondeur moyenne de ...m par rapport au terrain en place. En hautes eaux, ce niveau est situé ...m sous le terrain existant.
Une **autorisation** préalable du Service de la Protection de l'Environnement a été obtenue par le maître de l'ouvrage pour les interventions dans les eaux souterraines (forages, pieux, fondations, rabattement par pompage, etc.). Les conditions spécifiques sont intégrées dans l'appel d'offre. Si l'entrepreneur modifie les conditions d'exécution ou qu'aucune autorisation n'a été délivrée, il lui revient d'obtenir une nouvelle autorisation **avant le début des travaux** auprès du Service de la Protection de l'Environnement.

.200 Zones et périmètres protégés.

.210 Les **zones de protection** des eaux souterraines sont les suivantes: S1 (zone de captage), S2 (zone de protection rapprochée) ou S3 (zone de protection éloignée).
En cas de travaux à l'intérieur de ces zones, des mesures de protection particulières sont à prendre pour éviter des atteintes à la nappe. Le chantier touche les zones suivantes:
Le **secteur A_u** de protection des eaux comprend les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection. Toute la plaine du Rhône est classée en secteur A_u. Des mesures préventives, de détection de fuites et d'alarme en cas d'accident sont à mettre en œuvre par l'entrepreneur et à communiquer au maître de l'ouvrage et à tout le personnel

- 322.210 engagé sur le chantier.
- .300 Propriétés des eaux souterraines, analyses.
 - .310 La **qualité** des eaux souterraines est connue sur la base d'analyses spécifiques au secteur considéré ou par analogie avec des valeurs obtenues dans les environs.
 - .400 Genre
Description
- 323 Captage de source ou d'eau souterraine.
- .100 Le **captage** existant de source ou d'eau souterraine le plus proche du chantier est situé:
.....
Les mesures de protection adaptées à la situation sont à prendre selon que les eaux captées servent à l'alimentation en eau potable ou uniquement à l'irrigation ou pour des besoins industriels.
Description
- 324 Eaux superficielles.
- .100 Description.
 - .110 Les **eaux superficielles** comprises dans le rayon d'influence du chantier sont à protéger de toute atteinte.
 - .120 Description
 - .200 Régime des eaux.
 - .210 Le **régime des eaux** est variable selon les conditions locales. Il est soit marqué par des hautes eaux estivales et des basses eaux hivernales, soit dépendant des précipitations.
 - .300 Niveau des eaux.
 - .310 Le niveau des **hautes eaux** doit être connu pour bien planifier les travaux et localiser les installations de chantier. Les travaux dans le lit des cours d'eau ou sur leurs rives ne doivent pas être entrepris en périodes de hautes eaux.
 - .400 Hautes eaux.
 - .500 Genre
Description
- 325 Sites contaminés.
- .100 Genre
Selon le cadastre cantonal des **sites pollués** (consultable auprès du Service cantonal de la Protection de l'Environnement), les travaux touchent le site suivant:
Nom du site:
EVA objet N°
Coordonnées:
Parcelle(s) n°
Les conditions spécifiques, les précautions et les dispositions à prendre durant les travaux figurent dans la décision d'approbation des plans et sont les suivantes:
- 326 Vestiges archéologiques et autres découvertes.

- 326.100 Genre
En cas de mise à jour de vestiges archéologiques ou d'autres découvertes, l'entrepreneur avertira immédiatement la Direction des Travaux et, le cas échéant, le Service cantonal des Bâtiments, Monuments et Archéologie.
- 400 Utilisation de biens-fonds, droits d'usage, réseaux de distribution et d'évacuation

- 440 Réseau d'évacuation, déchets de chantier

- 441 Traitement et évacuation des eaux usées.
- .100 Eaux de pluie, eaux non polluées.
- .110 Exigences.
Les eaux de pluie et les eaux non polluées doivent être prioritairement évacuées par **infiltration**. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'**autorisation** du Service cantonal de la Protection de l'Environnement, être déversées dans des eaux superficielles. Dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.
Description
.....
- .120 Mesures envisagées.
L'infiltration des eaux se fera à travers une couche de terre d'une épaisseur suffisante (en général de l'ordre de 1 m) pour assurer la protection des eaux souterraines sous-jacentes.
Description
.....
- .130 Traitement et évacuation.
Les eaux de pluie et les eaux non polluées seront acheminées vers le lieu d'infiltration de manière à éviter toute atteinte sur leur parcours.
Traitement
Description
- .140 Contrôles, analyses.
L'entrepreneur procédera au minimum à des **contrôles visuels journaliers** pour s'assurer du bon fonctionnement du système d'évacuation et d'infiltration des eaux.
En cas de doute sur la qualité des eaux amenées à l'infiltration, l'entrepreneur devra apporter la preuve qu'elles ne sont pas polluées. Les frais d'analyses sont à sa charge en cas de dépassement des normes en vigueur.
Modalités de paiement
- .150 Genre
Description
- .200 Eaux polluées.
- .210 Exigences.
La **Recommandation SIA 431** relative à l'évacuation et au traitement des eaux de chantier est applicable.
Les eaux polluées doivent être traitées. Une **autorisation** préalable du Service de la Protection de l'Environnement pour le déversement des eaux polluées après traitement dans une eau superficielle ou leur infiltration a été obtenue par le maître de l'ouvrage. Les conditions spécifiques sont intégrées dans l'appel d'offre. Si l'entrepreneur modifie les conditions d'exécution ou qu'aucune autorisation n'a été délivrée, il lui revient d'obtenir une autorisation **avant le début des travaux** auprès du Service de la Protection de l'Environnement.
Les exigences de qualité de l'Ordonnance sur la protection des Eaux (OEaux, du 28 octobre

441.210 1998) sont à respecter.
Description

.220 Mesures envisagées.

Les équipements nécessaires pour le traitement des eaux de chantier et la protection des eaux superficielles et souterraines doivent être opérationnels dès le début des travaux. L'entrepreneur est responsable de leur mise en place et de leur exploitation. Il contrôlera **quotidiennement** leur fonctionnement.

Description

.230 Traitement et évacuation de l'eau, élimination des résidus.

Les eaux polluées seront traitées à l'aide des installations suivantes:

- dessableur ou décanteur, avec paroi plongeante;
- station de neutralisation, en général par injection de CO₂;
- au besoin, floculation pour retenir les matières fines en suspension.

Les installations seront agencées et dimensionnées en fonction de la composition et de la quantité des eaux à traiter et de manière à ce que les exigences légales relatives à la qualité des eaux rejetées soient respectées en tout temps.

Les résidus, tels que les boues de décantation, seront éliminés en fonction de leur teneur en polluants, selon les exigences légales en vigueur.

Traitement

Description

.240 Contrôles, analyses.

La valeur du pH sera mesurée en continu à l'entrée et à la sortie de la station de neutralisation. L'entrepreneur procédera à des analyses des eaux à la sortie des installations de traitement. Il contrôlera notamment leur teneur en matières en suspension. Au cas où les exigences de l'OEaux seraient dépassées, le coût des analyses sera mis à la charge de l'entrepreneur.

Modalités de paiement

.250 Genre

Description

.300 Genre

Description

442 Gestion des déchets de chantier.

.100 Plan de gestion.

.110 La gestion des **déchets de chantier** obéira aux principes suivants, cités dans l'ordre de leurs priorités:

- produire le moins de déchets possible;
- valoriser le plus possible les déchets inévitables;
- évacuer et traiter les déchets non valorisables conformément aux exigences de la protection de l'environnement.

L'entrepreneur respectera l'Ordonnance sur le Traitement des Déchets (OTD, du 10 décembre 1990), la Recommandation SIA 430 (édition 1993) relative à la gestion des déchets de chantier, la Directive sur les matériaux d'excavation (Office Fédéral de l'Environnement, 1999) et la Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux (Office Fédéral de l'Environnement, 2^e édition actualisée, 2006).

.200 Mesures envisagées.

.210 L'entrepreneur mettra à disposition des **bennes** en suffisance pour le tri sélectif de ses propres déchets sur le chantier.

442.210 Les déchets seront répartis comme suit:

- a. matériaux d'excavation et déblais non pollués;
- b. déchets stockables définitivement en décharge contrôlée pour matériaux inertes sans devoir subir un traitement préalable;
- c. déchets combustibles, tels que le bois, le papier, le carton et les matières plastiques;
- d. déchets spéciaux;
- e. autres déchets (déchets compostables, par exemple)

Gestion
description

.....
Divers

.300 Contrôles, analyses.

.310 L'entrepreneur tiendra un **registre** attestant du devenir (destinations, quantités) de tous les déchets ayant quitté le chantier; les **bons de transports** seront tenus à la disposition de la Direction des Travaux (DT).

L'entrepreneur contrôlera en permanence que les déchets de chantier ne soient pas déversés dans des fouilles, ni déposés directement sur le sol de la place d'installation, ni brûlés sur le chantier.

Les décharges d'entreprises sont interdites.

Tous les déchets et matériaux inertes évacués du chantier seront acheminés uniquement vers des **lieux et repreneurs autorisés**. Les destinataires seront déterminés **avant** toute évacuation et agréés par la DT.

Une autorisation préalable du DTEE a été obtenue par le maître de l'ouvrage pour les sites de **dépôts temporaires**. Les conditions spécifiques sont intégrées dans l'appel d'offre. Si l'entrepreneur modifie les conditions d'exécution ou qu'aucune autorisation n'a été délivrée, il lui revient d'obtenir une autorisation **avant le début des travaux** auprès du DTEE (Département des Transports, de l'Équipement et de l'Environnement).

Les matériaux mis en décharge ne seront payés que sur présentation des **bons de réception** des décharges agréées, selon le type de matériaux.

Les coûts liés à un **nettoyage journalier** du chantier seront compris dans le chapitre installations.

Modalités de paiement

500 Protection des personnes, des biens, du chantier, des abords

540 Protection des abords

541 Protection contre la pollution atmosphérique.

.100 Exigences.

.110 La **Directive Air Chantiers** (2009) de l'Office Fédéral de l'Environnement est applicable.

Les mesures de base de la **catégorie A** correspondent aux "bonnes pratiques des chantiers".

Elles sont à mettre en œuvre sur tous les chantiers. Les mesures spécifiques de la **catégorie B** s'appliquent aux chantiers d'une certaine ampleur (selon les critères de la Directive).

De plus, l'arrêté sur les feux de déchets en plein air du 20.6.2007 du CE doit être respecté.

.200 Mesures envisagées.

.210 Les roues des véhicules seront nettoyées à la sortie du chantier de manière à ne pas provoquer la formation de boues ou de poussières sur le réseau public.

Les dispositions adéquates seront prises par l'entrepreneur pour maîtriser le dégagement de poussières à l'intérieur et à l'extérieur du chantier.

En cas de gunitages (bétons projetés), l'entrepreneur mettra en place une protection spéciale

- 541.210 contre la dispersion des poussières.
Toutes les machines seront utilisées, équipées, entretenues et contrôlées selon les prescriptions des constructeurs. Les moteurs seront arrêtés lorsque les machines ne travaillent pas.
- .300 Contrôles, analyses.
- .310 Sur demande de la Direction des Travaux et en cas de plaintes, des capteurs seront posés pour mesurer les retombées de poussières dans les environs du chantier. Si les immissions sont considérées comme excessives, les coûts des équipements, de leur mise en place et des analyses seront à la charge de l'entrepreneur.
Les dégâts dus à la poussière sont à la charge de l'entrepreneur.
Si nécessaire, après rappel, la Direction des Travaux fera exécuter le nettoyage des places et accès aux frais de l'entrepreneur.
- .400 Genre
Description
- 542 Protection contre le bruit.
- .100 Exigences.
- .110 La **Directive sur le bruit des chantiers** (Office Fédéral de l'Environnement, version actualisée du 24 mars 2006) est applicable.
Les travaux de construction **bruyants** autorisés par le maître de l'ouvrage se font en principe les jours ouvrables de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 avec les restrictions suivantes:
-
-
-
Des travaux en dehors de cet horaire feront l'objet d'une **autorisation** spéciale à charge de l'entrepreneur.
Toutes les machines de chantier doivent offrir les protections contre le bruit correspondant à **l'état actuel de la technique**.
- .200 Mesures envisagées.
- .210 Les mesures de la **catégorie A** de la Directive sur le bruit des chantiers constituent des exigences minimales. Elles correspondent à un équipement standard des machines, des appareils et des véhicules de transports. Selon les chantiers et la sensibilité du voisinage (proximité de locaux d'habitations, par exemple), les niveaux de mesures B (état reconnu de la technique) ou C (état le plus récent de la technique) devront être pris en compte.
L'information préalable du voisinage sera effectuée par la Direction des Travaux, d'entente avec l'entrepreneur.
- .300 Contrôles, analyses.
- .310 L'Ordonnance sur le **bruit des machines** (OBMa du 22.05.2007) règle la limitation préventive des émissions sonores, le marquage des machines ainsi que les contrôles ultérieurs.
En cas de plaintes, la Direction des Travaux fera exécuter des contrôles des activités bruyantes. Selon les résultats obtenus, les frais pourront être mis à la charge de l'entrepreneur.
- .400 Genre
Description
- 543 Protection contre les ébranlements.
- .100 Exigences.

- 543.110 Les **vibrations** induites par les travaux doivent être limitées autant que possible, de manière à ne pas gêner de manière sensible les personnes du voisinage.
- .200 Mesures envisagées.
- .210 L'entrepreneur tiendra compte de la présence de locaux à usage sensible dans les environs du chantier. Il adaptera en conséquences les méthodes d'exécution et les horaires de travail. Les coûts seront intégrés aux prix unitaires.
- .300 Contrôles, analyses.
- .310 Un dispositif de surveillance des ébranlements sera mis en place et exploité par l'entrepreneur sur ordre de la Direction des Travaux.
- .400 Genre
Description
- 550 Protection des eaux, du sol, de la flore et de la faune

- 551 Protection des eaux superficielles.
- .100 Exigences.
- .110 L'entrepreneur doit empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances.
Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer.
Les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives sont à protéger de toute emprise du chantier en dehors des travaux impérativement nécessaires.
Description
- .200 Mesures envisagées.
- .210 L'entrepreneur prendra toutes les précautions qu'exigent les circonstances, en particulier les mesures suivantes de protection des eaux:
- le stockage du carburant destiné à l'alimentation des machines se fera dans des conteneurs à double paroi agréés et munis de l'attestation de contrôles périodiques;
- le transbordement de tous les liquides susceptibles de polluer les eaux s'effectuera sur des emplacements spécialement aménagés (surfaces revêtues imperméables);
- tous les fûts, bidons et récipients contenant des liquides pouvant altérer les eaux (hydrocarbures, huiles de coffrages, adjuvants pour bétons, etc.) seront entreposés à l'intérieur ou sous couvert et sécurisés (possibilités de détection et de rétention des fuites par bacs étanches);
- des produits absorbant l'huile sur l'eau et sur le sol seront stockés en permanence sur le chantier en quantité suffisante. Après utilisation, ces produits ainsi que les sols souillés seront repris et éliminés conformément à la législation.
Suite à tout écoulement non maîtrisé de carburant, d'huile ou d'autres produits polluants, l'entrepreneur alarmera immédiatement le n° 118 (pompiers). Il contactera également la Direction des Travaux dans les plus brefs délais.
- .300 Contrôles, analyses.
- .310 L'entrepreneur contrôlera visuellement qu'aucune atteinte n'est portée aux eaux superficielles sises dans le rayon d'influence du chantier.
En cas de doute, des analyses seront effectuées par la DT pour vérifier si les travaux sont à l'origine d'une pollution des eaux superficielles due aux activités de l'entrepreneur. Si tel est le cas, les coûts des investigations ainsi que de remise en état et d'assainissement seront à sa

551.310 charge.

.400 Genre
Description

552 Protection des eaux souterraines.

.100 Exigences.

.110 L'entrepreneur doit éviter la mise à jour de la nappe phréatique ainsi que le déversement ou l'infiltration de toute substance de nature à polluer les eaux souterraines.

.200 Mesures envisagées.

.210 Les pompages pour le rabattement de la nappe souterraine ne pourront être effectués que sur la base d'une **autorisation** du Service cantonal de la Protection de l'Environnement (SPE) **requise par l'entrepreneur et obtenue avant le début des travaux**. Les conditions émises par le SPE seront à respecter par l'entrepreneur.

.300 Contrôles, analyses.

.310 Un suivi hydrogéologique sera mis en place par le Maître de l'Ouvrage, s'il est prescrit par le SPE ou si les circonstances l'exigent. Si les analyses montrent une pollution due au chantier, les coûts des investigations ainsi que de l'assainissement seront à la charge de l'entrepreneur.

.400 Genre
Description

553 Protection du sol.

.100 Exigences.

.110 Les normes SN 640 581a, 640 582 et 640 583 relatives à la **protection des sols** ainsi que les instructions sur les matériaux terreux (Office Fédéral de l'Environnement, 2001) sont applicables lorsque les travaux touchent la couche supérieure du sol (terre végétale). Les dépôts de terre végétale seront aménagés et entretenus selon les normes.

.200 Mesures envisagées.

.210 Il est interdit de rouler sur les tas de terre végétale. La hauteur des tas sera limitée à 2.5 m au maximum.
Description

.300 Contrôles, analyses.

.310 La DT effectuera des mesures de la force de succion à l'aide de tensiomètres. Le spécialiste des sols prescrira, d'entente avec la DT, les mesures à prendre en fonction du type de sol et des conditions locales.

.400 Genre
Description

554 Protection de la flore.

.100 Exigences.

- 554.110 Type de flore
L'entrepreneur ne portera aucune atteinte aux arbres, aux buissons et au couvert végétal situés à l'extérieur des zones de défrichement expressément autorisées.
- .200 Mesures envisagées.
- .210 Les places d'installations du chantier seront clôturées. Des travaux, des dépôts ou d'autres activités ne sont pas admis au-delà de ces barrières.
- .300 Contrôles, analyses.
- .310 L'entrepreneur contrôlera **chaque jour** que l'emprise du chantier est contenue dans les limites autorisées.
- .400 Genre
Description
- 555 Protection de la faune.
- .100 Exigences.
- .110 L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores ainsi que l'éclairage de secteurs situés à l'extérieur des places d'installations.
- .200 Mesures envisagées.
- .210 Les machines de chantier seront arrêtées et les éclairages mis hors service en dehors des heures de travail, sous réserve des exigences liées à la sécurité du personnel et de l'ouvrage.
- .300 Contrôles, analyses.
- .310 La DT contrôlera le respect des prescriptions mentionnées ci-dessus.
- .400 Genre
Description
- R 559 Gestion des matériaux pollués
- R .100 Toute découverte de sols contenant des déchets ou/et présentant une odeur ou une couleur suspecte sera annoncée sans délai à la Direction des Travaux qui définira les mesures de protection de l'environnement à appliquer immédiatement. Ces matériaux seront laissés en place ou stockés temporairement de manière sécurisée. Les eaux de fouille en contact avec ces matériaux seront analysées avant leur évacuation.
- R 590
- R 599 Cas d'accidents
- R .100 Le personnel travaillant sur le chantier sera rendu attentif par des instructions orales et écrites (affichage) aux **comportements** à adopter en cas d'écoulement accidentel de liquides polluants.